

COMMUNE DE CHOUPPES

Concertation du public pour les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables

Notre pays est confronté à une triple urgence climatique, énergétique et géopolitique, qui rend nécessaire le développement accéléré des énergies renouvelables.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi dite APER) du 10 mars 2023 qui vise notamment à planifier le développement des énergies renouvelables en remettant les territoires et les collectivités au centre des décisions et en donnant des leviers d'action aux élus locaux.

A ce titre, elle prévoit que les communes puissent définir des « zones d'accélération » des énergies renouvelables, au sein desquelles les procédures administratives seront fortement simplifiées et les projets s'inscrivant hors de ces zones seront encadrés fortement.

La préfecture a présenté, le 20 novembre 2023, aux Maires de la Communauté de Communes du Haut-Poitou le dispositif. Ce dossier présente des extraits de cette présentation de la DDT86.

Des éléments concernant les données géographiques de Chouppes sont également présentés.

Des explications sur les différentes énergies renouvelables sont ensuite fournies.

Enfin, les « zones d'accélération » sont proposées à l'avis des Chouppois, en vue d'un vote en conseil municipal.

L'ensemble de ce dossier est soumis à l'avis des Chouppoises et Chouppois, qui peuvent faire leurs propositions par courrier ou par courriel (contact@chouppes.fr).

Les contributions pourront permettre de faire évoluer les ZAEnR, afin de mieux répondre à l'enjeu énergétique.

SOMMAIRE

1 - Eléments de contexte	Page 2
2 - Zoom : la consommation d'énergie à Chouppes en 2022	Page 5
1- Répartition de la consommation d'électricité et de gaz en 2022	Page 5
2- La mise en œuvre des zones d'accélération des EnR	Page 5
3 - Quelles ZAEnR pour Chouppes ?	Page 6
1- L'énergie éolienne	Page 6
2- Le photovoltaïque en toiture	Page 6
3- Ombrières / ombrière de parking	Page 6
4- Le photovoltaïque : agrivoltaïsme	Page 7
5- Géothermie	Page 9
6- Réseau de chaleur biomasse	Page 9
7- Méthanisation	Page 10

1 - Eléments de contexte

(source : PowerPoint – préfecture de la Vienne – Réunion territoriale ZAEnR – 20.11.2023)

Objectifs de la loi dite APER

Une loi d'accélération pour :



Porter à 33% la part d'énergies renouvelables dans notre consommation à l'horizon 2030



Diviser par 2 le temps de déploiement des projets



Mobiliser en priorité **les terrains artificialisés**



Pour une meilleure acceptabilité : planification et partage de la valeur des projets d'énergies renouvelables



La définition des zones d'accélération, mesure centrale de la loi APER

Objectifs

- Favoriser l'implantation de projets nécessaires à la transition énergétique et l'atteinte des objectifs de la PPE

Fréquence

- Renouvellement/requestionnement du zonage tous les 5 ans

Principes portant sur la définition des ZAENR

- Présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'ENR
- Contribuer à la solidarité entre les territoires
- Contribuer à la sécurisation de l'approvisionnement
- Tenir compte des installations déjà existantes

Modalités de la planification territoriale

- Tenir compte des Schémas des énergies existants, des PCAETs et des projets de territoires en cours de rédaction
- ZAENR à inclure dans les documents d'urbanisme (via modification simplifiée)
- ZAENR à intégrer aux PCAETs

Caractéristiques des zones d'accélération (ZAENR)

C'est une zone **préférentielle** (choisie, concertée, délibérée)
Mais **non obligatoire et non exclusive** pour les porteurs de projet

Elle permet des **mécanismes financiers incitatifs** possibles :

- bonus dans les appels d'offres
- modulation tarifaire (prise en compte perte de productible)

Elle engage des **délais raccourcis** :

3 mois pour l'examen des dossiers
15 jours pour la remise du rapport du Commissaire Enquêteur

Situation du parc éolien dans la Vienne



66 parcs ont reçu une autorisation d'exploiter, soit 335 mâts pour une puissance de 1 GW

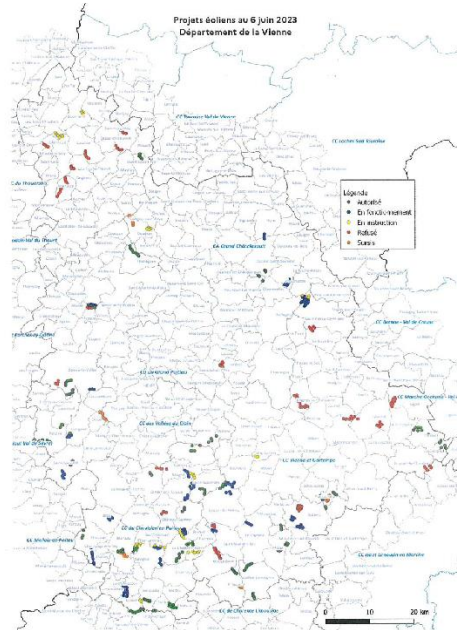
- Dont 28 parcs, soit **146 mâts** pour une puissance de 364 MW, en activité



En moyenne, les parcs autorisés sont composés de **4 à 6 mâts**, et ont une puissance de 17 MW



Si la totalité des projets venaient à aboutir, la puissance déployée serait de **1,21GW**



Carte des parcs photovoltaïques au sol dans la Vienne

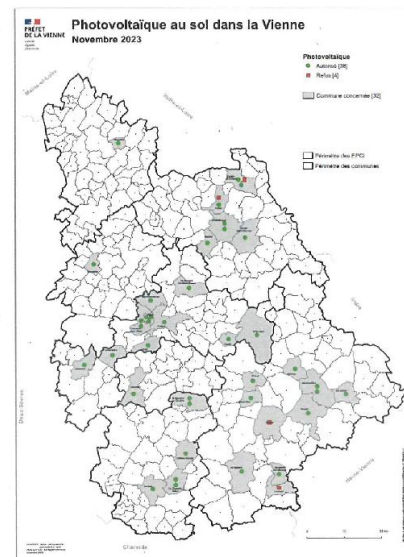


Instruction des **permis** depuis 2010

- **38** accordés
- **40** en instruction
- 4 refusés et 1 abandonné
- **55** communes concernées

Répartition par **EPCI**

	Accordés	En cours	Refusés	TOTAL (dont 1 abandon)	Nombre de communes
CAGC	7	5	2	15	9
CCCP	6	5	0	11	8
CUGP	13	11	0	24	14
CCHP	1	0	0	1	1
CCPL	1	0	0	1	1
CCVC	1	6	0	7	4
CCVG	9	13	2	24	18
TOTAL	38	40	4	82	54



Objectifs stratégiques de l'État en Vienne pour le photovoltaïque



Encourager l'énergie PV en priorisant :

- Bâtiments (logement, hors logement, bâti agricole)
- Terrains artificialisés en exploitation (parking)
- Terrains artificialisés (délaissés, sols pollués,...)



Préserver les vocations agricoles, forestières et naturelles :

- En favorisant l'agrivoltaïsme
- En proscrivant les projets en zones humides ou Natura 2000
- En évitant les projets en forêt
- En encadrant les projets PV au sol conformément à la future loi d'accélération des ENR



Réviser le dire de l'État dans la Vienne du 24/03/21 dès la publication des décrets de la loi d'accélération



Rappel : définition de l'agrivoltaïsme selon la loi APER



EST CONSIDÉRÉE AGRIVOLTAÏQUE L'INSTALLATION :

- Qui est compatible et nécessaire à l'exploitation agricole
- Qui apporte à la parcelle **AU MOINS** un des services :
 - l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
 - l'adaptation au changement climatique ;
 - la protection contre les aléas ;
 - l'amélioration du bien-être animal.
- Qui garantit une production agricole significative
- Qui garantit un revenu durable



N'EST PAS CONSIDÉRÉE AGRIVOLTAÏQUE L'INSTALLATION :

- Qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés ci-contre OU une atteinte limitée à deux de ces services
- Qui présente **AU MOINS** l'une des caractéristiques :
 - ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale ;
 - n'est pas réversible.



2 - Zoom : la consommation d'énergie à Chouppes en 2022

1 - Répartition de la consommation d'électricité et de gaz en 2022

Pour la commune la répartition est la suivante :

- 75 % résidentiel
- 11 % tertiaire
- 8 % agriculture
- 6 % industrie

2 - La mise en œuvre des zones d'accélération des EnR

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

Cet article demande aux communes de définir des « zones d'accélération » des énergies renouvelables.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux, en particulier au sein de la programmation pluriannuelle de l'énergie (d'où le fait que ces ZAEEnR soient renouvelées tous les 5 ans).

En tant qu'élu, pourquoi identifier des zones d'accélération ?

- J'identifie des zones d'accélération sur mon territoire :
 - Ces zones témoignent de ma volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de mon territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors.
 - Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.
 - Afin de les encourager à se diriger vers ces zones, les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des incitations économiques et des réductions de délais.
- Je n'identifie pas de zones d'accélération sur mon territoire
 - Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs d'envisager des projets sur mon territoire.
 - Ils n'ont pas l'information de l'acceptabilité ou non, et n'ont pas de possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d'une zone bénéficiant d'une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique, et la zone choisie peut ne pas être la zone préférentielle pour ma commune.

3 - Quelles ZAEnR pour Chouppes ?

1 - L'énergie éolienne

L'énergie éolienne (terrestre et en mer) utilise le vent pour la production d'électricité.

La commune cumule un certain nombre de contraintes environnementales (Natura 2000, ...) et réglementaires (radar météorologique, périmètres autour des zones habitées, ...) qui font que les zones potentiellement favorables à l'accueil des éoliennes sont inexistantes.

La prise en compte des enjeux environnementaux et des contraintes géographiques conduit les élus municipaux à ne pas proposer de ZAEnR pour l'énergie éolienne.

2 - L'énergie solaire

L'énergie solaire (photovoltaïque, thermique et thermodynamique) utilise le rayonnement solaire pour la production d'électricité.

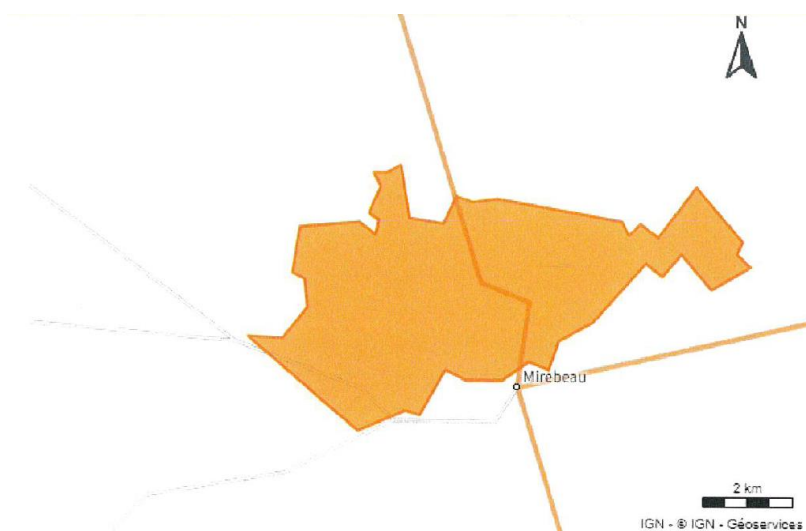
3 - Le photovoltaïque en toiture

La commune présente un bon potentiel pour l'accueil de panneaux solaire en toiture, en terme de surface et en terme d'orientation.

Les élus envisagent favorablement le développement du photovoltaïque en toiture. Ils encouragent les particuliers à porter des projets privés.

Sur les bâtiments communaux, une partie du bâtiment de l'ancienne école a déjà été couverte de panneaux photovoltaïques. Les potentialités sur les autres bâtiments seront évaluées.

Les élus municipaux proposent que l'ensemble des toitures, publiques et privées, à usage d'habitation, agricole ou d'activités soit intégré à la ZAEnR ainsi que les toitures des nouvelles constructions.



4 - Les ombrières / ombrières de parking

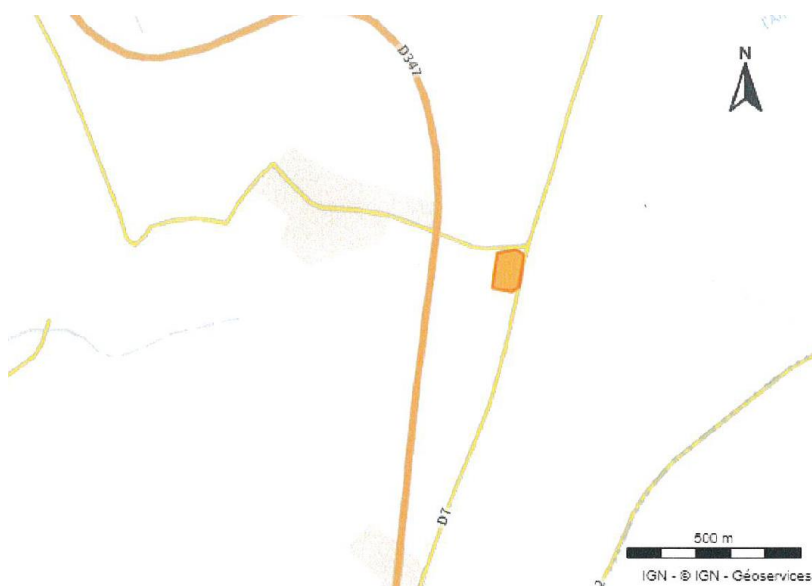
Les élus municipaux considèrent que les parkings seraient favorables à ce que des ombrières puissent y être installées, sous réserve de leur intégration dans l'environnement.

Plusieurs parkings ou espaces publics sont d'une surface intéressante pour y développer un projet photovoltaïque :

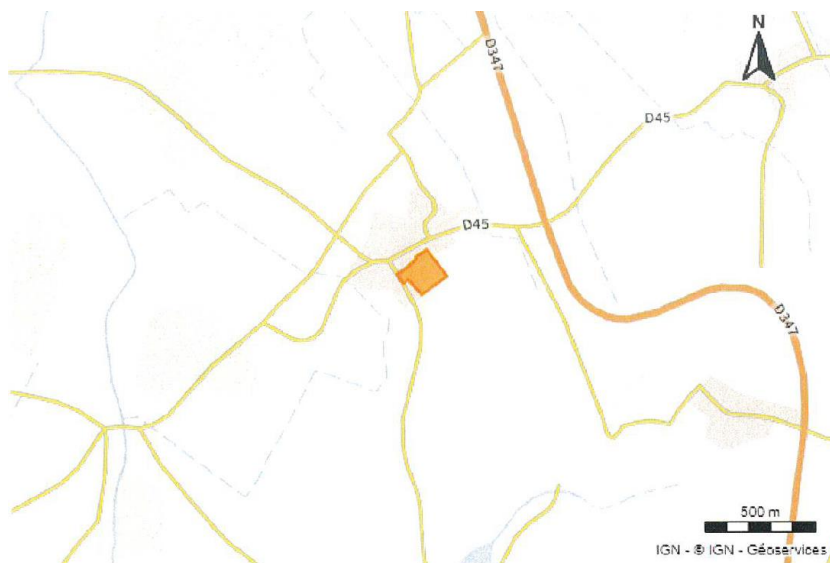
- 1- Parking La Folie Poisson : parcelles cadastrées ZS 346 et ZS 347



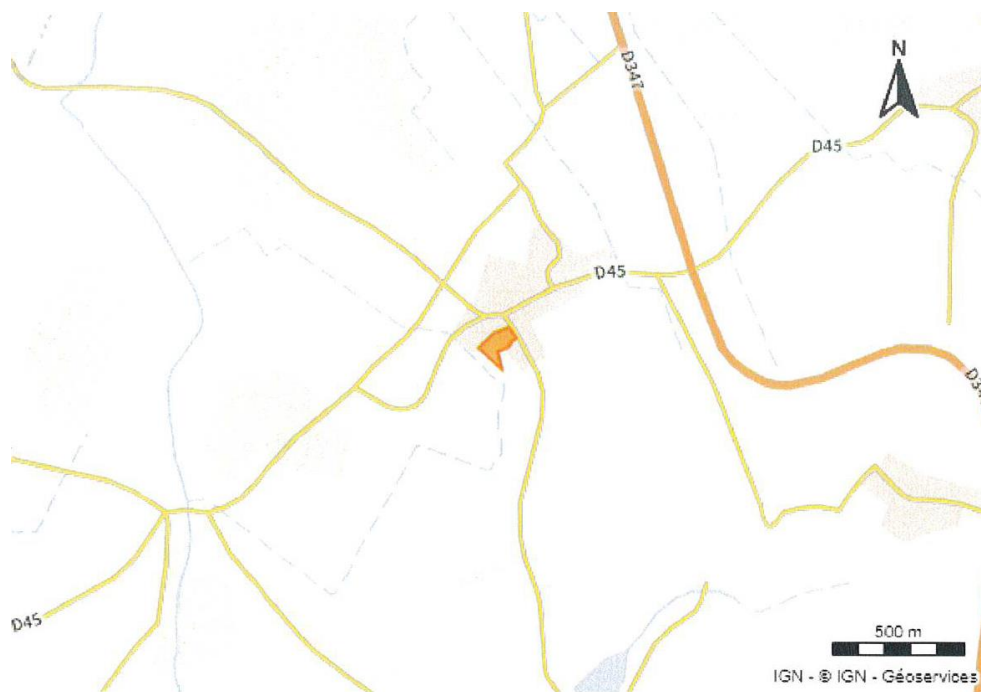
- 2- Parking Viennopôle parcelle cadastrée ZS 348



3- Parking salle multi-activités : parcelles cadastrées B908, B379 et ZH 61



4- Parking bâtiment école : parcelles cadastrées B603 et B604



Les élus municipaux proposent que les parcelles cadastrées ci-dessus soient classées en ZAEnR pour les ombrières de parking.

5 - Le photovoltaïque : agrivoltisme

Les élus municipaux considèrent que l'agrivoltisme est compatible et nécessaire à l'exploitation agricole, améliore le bien-être animal et peut garantir un revenu durable et une production significative.

Un espace public d'une surface intéressante sur la zone d'activités « Portes du Haut-Poitou Les Bornais ».

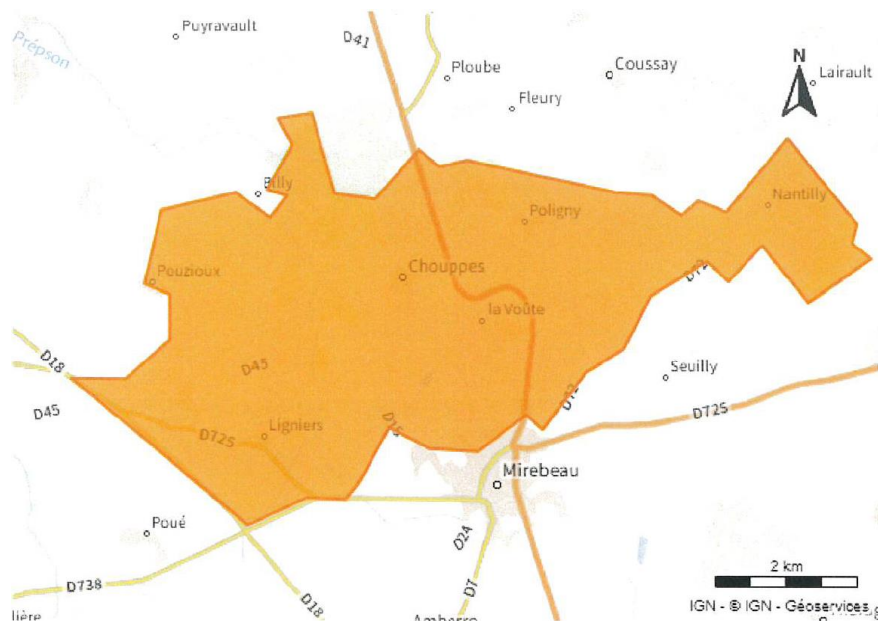
Les élus municipaux proposent que les parcelles cadastrées ZR 1, ZR 2, ZR 3, ZR 4, ZR 5, ZR 6, ZR 7 et ZR 9 soit classées en ZAE nR pour l'agrivoltisme.



6 - La géothermie

L'énergie de la géothermie utilise la chaleur du sous-sol, pour les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment, voire pour de la production d'électricité. Le potentiel géothermique est estimé comme fort.

Les élus municipaux proposent que l'ensemble du territoire communal soit classé en ZAE nR pour la géothermie.



Réseau de chaleur biomasse :

10 - Concertation du public pour les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables

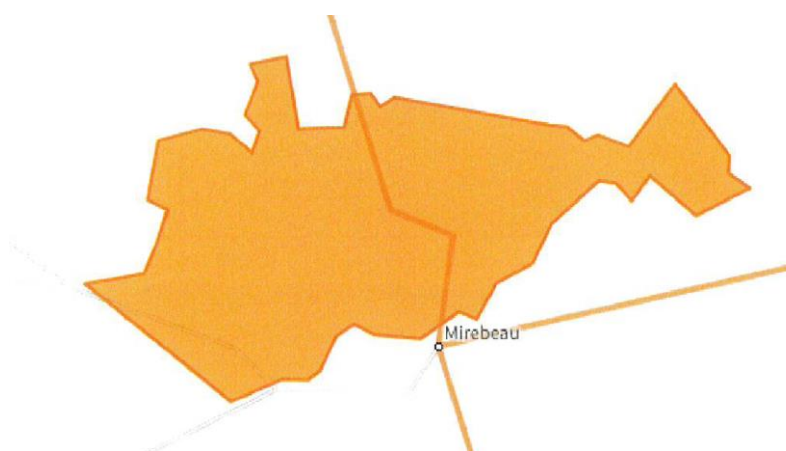
La biomasse est une ressource particulièrement adaptée aux réseaux de chaleur, renouvelable dès lors qu'elle est gérée durablement, présentant un bilan carbone neutre.

On appelle biomasse l'ensemble des matières organiques, animales ou végétales. Certains types de biomasse peuvent être utilisés comme sources d'énergie. Pour la production d'énergie calorifique, on utilise essentiellement les trois catégories de biomasse suivantes :

- le bois : biomasse forestière (directement issue de la sylviculture), sous-produits de l'industrie du bois, déchets. Le bois est le principal type de biomasse utilisé pour produire de la chaleur (97%), et la première source d'énergie renouvelable en France.
- la biomasse agricole : résidus de récolte et déchets des industries agroalimentaires ; cultures énergétiques
- les déchets organiques : valorisables par combustion ou méthanisation

Le bâtiment de l'ancienne école et des logements communaux est intéressant pour un projet de chaleur biomasse.

Les élus municipaux proposent que l'ensemble du territoire communal soit classé en ZAEnR pour le réseau de chaleur biomasse.



7 - Méthanisation

L'énergie de la biomasse pour la production de chaleur, d'électricité ou de gaz renouvelable (méthanisation, gazéification). La biomasse est à considérer comme une énergie renouvelable, dès lors que l'exploitation de la ressource est compensée par un accroissement équivalent de matière organique (croissance des végétaux par photosynthèse).

La méthanisation peut contribuer à automatiser les territoires, d'un point de vue énergétique et agricole, si elle s'appuie sur des pratiques agricoles vertueuses.

Les élus municipaux proposent que l'ensemble du territoire communal soit classé en ZAEnR pour la méthanisation.

